

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATAHAI 40. — N° 23.

TE VEA NO TAITI.

TAPATI 9 NO TUEN.

On s'abonne à l'hebdomadaire.
Un an 18 fr. — Six mois 10 fr. — Trois mois 6 fr.
Paiement d'avance:

DIMANCHE 9 JUIN 1861.

Annonces 1 fr. la ligne.
Annonces répétées moitié prix.
Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Annexes à l'arrêté, en date du 21 mars dernier, insérés au *Messageur* du 31 même mois, conférant à l'Ordonnateur les fonctions de chef du service judiciaire.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Rapport sur les récensements et les mouvements de la population océanique des îles Taiti et Moorea, de 1854 à 1860. — Mélanges. — Mouvements du Port. — Avis divers. — Mercure. — Tableau d'abatage. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE.

Annexe à l'arrêté, en date du 21 mars dernier, insérée au *Messageur* du 31 même mois, conférant à l'Ordonnateur les fonctions de chef du service judiciaire.

(Extrait de l'ordonnance royale du 7 septembre 1849, sur le gouvernement du Sénégal).

Chapitre II.

du chef du service judiciaire.

Section première.

Des attributions du service judiciaire.

70. Le chef du service judiciaire est membre du conseil d'administration.

71. Il est élu par le conseil, d'après les ordres du Gouverneur :

a. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de règlements et d'instructions sur les matières judiciaires ;

b. Les rapports concernant :

Les conflits ;

Les affranchisements ;

Les recours en grâce ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les articles 47 et 57 ;

Les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs prérogatives, rangs et prérogatives ; quinze derniers officiers-commissaires non servis, et qui doivent être portées au conseil.

72. Le chef du service judiciaire a dans ses attributions :

a. La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice ;

73. La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances et règlements ;

74. La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge du service public ;

75. Le contre-arrêt des arrêtés, règlements, décisions du Gouverneur, et autres actes de l'autorité royale qui ont rapport à l'administration de la justice ;

76. L'expédition et le contre-arrêt des provisions, commandes et sommes délivrées par le gouverneur aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des officiers ministériels ;

77. L'enregistrement, parfois en bison est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contre-signé.

78. Il exerce directement la discipline sur les officiers ministériels, prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la correction simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avancement qui lui paraît convenable.

79. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour un état de résidence, ou la destitution, il fait d'ordre sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaire, et le Gouverneur, ou le secrétaire à son ministère de la marine, après avoir pris l'avis des Tribunaux, qui entendront en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé.

Section III.

Dispositions diverses relatives au chef du service judiciaire.

80. § 1er. Le chef du service judiciaire rend compte au Gouverneur de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats.

81. Il lui rend compte également des peines de discipline qu'il a prononcées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent.

82. Il présente les rapports sur les demandes en dispenses de mariage et sur les demandes de naturalisation.

83. Il se fait remettre et adresse au Gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être promptement envoyés au dépôt des chartes de la ville de Papeete.

84. Il est chargé de présenter au Gouverneur les listes de candidats aux places de jugement vacantes dans les tribunaux de la colonie.

Il lui présente également les candidats pour les places d'officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les règlements.

84. Son application au chef du service judiciaire, en ce qui concerne ledit service, les dispositions des articles 67, 68, 69, 70, et 74 de la présente ordonnance.

85. En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service judiciaire à cesser ses fonctions, il est remplacé provisoirement par le président du tribunal de premier instance.

Par décision de M. le Commissaire Imperial, en date du 4^e juin, M. Trastour, sous-commissaire, est nommé à la tête du Tribunal Correctionnel, et M. Trely, garde d'artillerie, juge du Tribunal Criminel.

Par décision de M. le Commissaire Imperial, en date du même jour, M. Bouet, commis de marine, est nommé adjoint à l'état-civil.

PARTIE NON OFFICIELLE.

FAITS DIVERS.

— Un cavalier du régiment des guides, en grand uniforme, blanc, plastron noir-vert, de plus caniche, se présente devant le Tribunal Correctionnel, et dépose : Ces diaboliques qui est là [il indique le banc des prévenus], elle m'a volé 43 fr. dans ma caniche.

M. le président : Votre caniche est dans la caserne; est-ce que les femmes y sont admises ?

Le témoin : Moi et ma femme nous ne pourrons faire tout l'avantage, il nous faut des servantes; nous en avons deux, dont cette demoiselle en est une. Nous voitez par son physique et âge que nous faisons notre possible pour que les guides ils ne s'occupent que de boire quand ces diaboliques leur servent une bouillie, ou la goutte.

Le préteur : Monseigneur, je ne dis pas ce qu'il pense, puisqu'il n'a donné les 43 francs, et cela reconnaît-le de son côté.

Le témoin : C'est dommage, mais impossible, non présentant vraiment moi, je m'occupe de mes chevaux, et pas de la caniche; je ne pourrais pas seulement prendre vingt sous à l'insu d'une femme. Quando mon fils il s'est aperçu du vol, c'est là qu'il y a eu du tapage, mais elle va son conter la chose mieux que moi; elle est venue tout exprès.

Au même moment une petite femme, au fond méridional, s'avance à la hauteur au pas de géant; sa toilette est des plus élégantes; rien n'y manque, ni l'ombrelle marquise à longue broche, ni le mouchon du batiste brodé.

M. le président : Faites votre déposition.

La petite femme : Oui, monsieur, c'est l'affaire d'un temps et trois secondes. Quant je me suis aperçus qu'il y avait une grande société de brigadiers à la caniche, Moi mari et mes deux servantes n'ayant répondu qu'ils ne se avaient pas ce que les 45 francs étaient dévorées, je dis : « Allons, les hommes, sortez ! » et vous les femmes, en ligne, et qu'au déshabillé, je vais passer l'inspection. L'autre était déjà en chemise, que celle-ci n'avait pas encore déroulé ses cheveux; elle garnait ses jupons, et restait sanglée comme un cheval à la parade. « Alors, désanglez ! je lui dis ; enlevons la chabraque, et voyons s'il ne reste rien dans les poches. »

Voyant qu'il n'en tenait toujours rien, je faisais son enfret de son lupin, le long de la hanche, comme un piquet au port d'armes, j'ai fait ça pas peu avant, j'ai mis la main sur sa poche, et j'ai trouvé le magot, mes 43 francs, en deux billets de cinquante francs de 5 fr. »

M. le président : Ainsi pris sur le fait, vous a-t-elle dit que c'était votre mari qui lui avait donné ?

Le témoin, brandissant son ombrelle comme un bâton : Ce n'est pas à moi qu'il aurait fallu qu'elle dise ça, je lui aurais brisé la figure, qu'il n'aurait pas fait de marinage pour la faire trotter.

M. le président : Ainsi, elle a avoué tacitement ?

Le témoin : A bien fallu ; mais là où j'ai eu du mal, c'est quand l'autre a voulu me griller la figure de ce qu'elle l'avait laissé inciper; ça communiquait à me lasser, quand des sergents de ville sont venus et ont commencé la cravature.

La créature, qui se nomme Catherine Debras, a été condamnée à une année d'emprisonnement.

RAPPORT

Sur les renouvellements et les mouvements de la population Océanique
des îles Taiti et Moorea, de 1848 à 1860.

Papeete, le 1^{er} mai 1861.

A Monsieur le Capitaine de frégate, Commandant des Etablissements
étrangers de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Monsieur le Commissaire Impérial,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport qui j'ai dressé, d'après vos ordres, sur les renouvellements et les mouvements de la population organique des îles Taiti et Moorea, de 1848 à 1860.

Toutes les personnes qui viennent visiter les îles de l'archipel de la Société, en admirent la puissante végétation qu'on aperçoit jusqu'aux sommets des montagnes.

Cet indice certain de fécondité fait regretter que le nombre des habitants n'en soit pas en rapport avec leur superficie.

Il est à noter, en effet, que ces belles terres, envahies aujourd'hui par les goyaviers, se couvrent de caillers, de giroillers, de canneliers et de toutes ces plantes que les coragous des rues ravaugent à la fleuraison. (1)

Mais il faut des lours pour exploiter la richesse ferrière de nos îles, et le chiffre de leur population est encore loin d'atteindre au nombre qui nous permettrait de les placer dans les mêmes conditions que les autres possessions françaises.

Le tableau suivant, tiré de statistiques officielles, donne, par kilomètre carré de superficie :

TERRITORY Taiti & Moorea	DISPOSITION DES îLES	SOCIÉTÉ	POPULATION			SUPERFACE EN KILOMÈTRES CARRÉS
			TOTAL	INDIGÈNES	NON-INDIGÈNES	
France	1854					
Martinique	1854	blanche europeenne	11 360	76 639	364	520 724, 91
Guyana et dépendances	1854	de couleur entière	15 460	106 460		68
Jamaïque	1854	blanche entière	48 820	997	82	43
	1856	de couleur entière	41 357	131 587	- 1 613	43
	1860	blanche entière	24 360	115 288	10	40
	européenne		9 888	2 345	59	66
			8 943	1 174	32	8

TERRITORY Taiti & Moorea	DISPOSITION DES îLES	SOCIÉTÉ	POPULATION			SUPERFACE EN KILOMÈTRES CARRÉS
			TOTAL	INDIGÈNES	NON-INDIGÈNES	
	1854					
	1856	blanche europeenne	11 360	76 639	364	520 724, 91
	1860	blanche entière	24 360	115 288	10	40

TABLEAU donnant pour la France et pour plusieurs des colonies : la population, la superficie et le rapport entre ces deux quantités.

Parmi toutes les questions qui intéressent l'avenir des îles de la Société, il est une qui prime toutes les autres ; pour l'oisiver nous avons été devoûs à faire ce tableau ci-joint, tout renseignement que nous avons pu nous procurer.

Cette question est de savoir si, sous le Protectorat de la France, la race Océanique continue de suivre cette marche découverte, ou si l'est usage de lui attribuer depuis la défausse de Taiti, moindre qui devrait la faire disparaître sous peu d'années ; ou bien, si l'examen attentif de ce qui se passe depuis 1848 jusqu'à ce jour, permet de ne pas croire à une si fatale destinée.

Le recensement de la famille océanique est une opération très difficile ; car on n'est que depuis quelques années seulement qu'on est arrivé à fixer, à peu près, par district, cette population dont la parenté et la propriété permettent, d'établir dans tous les archipels environnans un rapport avec l'autre, avec autant de facilité, que son mobilier ne se compose entièrement d'un paquet de matelas, de quelques îles et d'un paquet de matelas.

Nos insulaires n'ont commencé à sentir le besoin de se choisir une résidence qu'à la fin de l'année 1853 ; c'est-à-dire, vers cette époque que les conseils de districts (2) ont été constitués et que la loi des

(1) Tableau de la population, d'agriculture, de commerce et d'industrie formant partie du rapport sur les statistiques sur les colonies françaises, année 1854 (Tableau n° 16 de culture, p. 42).

(2) Les états du Protectorat sont partagés en divisions territoriales appelées districts.

Chaque district est commandé par un chef-avocat d'un conseil qu'il preside. Les autres membres, sont choisis de ces divisions, le juge, le chef mutal, le procureur, le notaire et deux administrateurs.

Les charges de chef et de juge sont assujetties à l'élection des administrateurs du district et de la Reine et du Commissaire Impérial qui donnent l'investiture.

Le chef mutal est nommé par la Reine et par le Commissaire Impérial.

Tous les autres membres sont nommés par les administrateurs entre eux.

On compte 31 districts dans les îles Taiti et Moorea. Chacun d'entre possède un juge, un chef mutal et un notaire, desservi par un administrateur.

L'élection des administrateurs. Le Gouvernement veille seulement à la régularité de cette élection (1).

(1) Si la majorité des magistrats sépart sur un étranger, ses fonctions ne reviennent à l'administration du Gouvernement, Commissaire Supérieur, que lorsque tous les étrangers.

enclos (1) a été proclamée. Mais ce qui a, suivant nous, le plus engagé les indiens à déserter dans leurs districts respectifs, c'est l'application rigoureuse, qui a été faite au 1^{er} octobre, de la loi électorale (2) de 22 mars 1852.

Il était utile d'entrer dans tous ces détails, avant de parler des renseignements faits à Taiti et à Moorea, depuis 1848.

Les recensements indiens de 1848 et de 1860 ayant été opérés par des officiers, sous les seuls à offrir des garanties, ce n'est pas de nobles indiens qui en ont été chargés, et on ne peut avoir de confiance dans ce travail de cette nature, fait par des personnes aussi inexpérimentées et aussi insécuritaires que le sont, en général, nos indiens de l'Océanie.

Nous avons pris l'année 1848 pour point de départ.

Il faut à remarquer que le recensement de cette époque diffère peu de celui que les missionnaires protestants ont opéré à Taiti en 1821.

C'est qu'en 1852 que, sous l'inspiration de M. le gouverneur Bonard, les actes de l'état-civil ont été tenus pour les indiens (4). Aussi est-il à regretter que nous n'ayons aucun renseignement sur le chiffre exact de la population des îles Taiti et Moorea, au moment où s'ouvrent les registres de l'état-civil ; car ce n'est qu'à partir de cette époque qu'on peut suivre, avec quelque certitude, les mouvements de la population.

Ce sont ces mouvements que nous allons lire, annexe par annexe, dans le tableau 3, fait au moyen du déroulement des registres des actes de l'état-civil.

Depuis l'ouverture de ces registres, le 1^{er} mars 1852, jusqu'à la fin de l'année, le nombre des dits dépasse de 32 le nombre des naissances. Pendant l'année suivante, les d'êts augmentent et leur nombre dépasse de 88 le chiffre des naissances. La cause de cette mortalité est attribuée à une rougole mal contagieuse, qui commence à sevir sur nos indiens. En 1853 cette maladie prend le caractère d'une épidémie très intense ; les registres de l'état-civil accusent, pour cette année, un nombre de décès dépassant de 669 le chiffre des naissances (5).

Les registres concernent à faire croire à l'anamorphose, mais, probablement à cause de la morte indienne, plus rien n'existe depuis trois ans.

Heureusement l'indien, le plus rapide d'intensité et, malgré beaucoup de dégâts, le chiffre des naissances dépasse de 33 le chiffre des décès, dans l'année 1853.

A date de cette époque, la famille océanique continue à augmenter à Taiti et à Moorea, en suivant une marche presque régulière. Depuis l'extinction des naissances sur les décès est plus fort pour l'année 1856 que pour les années suivantes ; ce qui paraît détruire la régularité de cette marche.

Mais on comprend facilement que b'aucoup d'indians, déjà minés par des maladies incurables et qui auraient pu traîner leur existence jusqu'en 1856, se sont trouvés trop faibles pour résister à l'épidémie des années suivantes ; c'est pour cela que le chiffre des décès de cette année est si bas, alors que l'âge annuel des naissances n'a pas diminué.

Chercions, maintenant, à nous rendre compte de la différence qui résulte de la comparaison de 1848 avec celle de 1860.

Pour arriver à ce but, comparons d'abord les registres des actes de l'état-civil, leur déroulement nous aidera à décomposer l'intervalle de 9 années croissante, 1852 à 1860 (+1) en deux périodes bien distinctes, suivant que la marche de la population a un déversoir ou non versante :

1^{re} Période (3 années), de 1852 à 1854.

2^e Période (6 années), de 1855 à 1860.

Pendant la première période, les indiens sont décimés par une épidémie, et l'excédent des décès sur les naissances s'élève à 821. Pendant la deuxième période, la famille indienne augmente régulièrement et régulièrement et l'excédent des naissances sur les décès s'élève à 394. A différence de 927 des nombres 821 et 394, représente donc ce qui ressortirait en 31 décembre 1860, à considérer du vu fait par l'épidémie dans nos populations océaniennes.

Nous n'avons plus qu'à nous rendre compte de la différence 644 des deux nombres 1771 et 127.

Cette florance ne peut prouver que d'une grande mortalité, avant le terme des actes de l'état-civil, d'écritures dans les recensements de 1852 et de 1860, ou d'une épidémie dont on n'aurait pas tenu compte.

La hypothèse la plus vraisemblable est la suivante admissible ; car il n'est pas supposable qu'une épidémie, qui a dévasté dans le Protectorat sans que personne ne s'en soit aperçue, laissé qu'en 1852, lorsque tout le monde connaît difficile de suivre les indiens dans leurs émeutes.

Dans le recensement de 1848, qui offre, comme nous l'avons déjà dit, de grandes garanties, on a dû comprendre tous les indiens habitants des îles sous le vent, venu à Taiti, soit pour combattre avec ou contre nous pendant la guerre de l'insurrection, soit pour assister aux fêtes de la paix, lors de la révolte de Pomare à Papeete, en 1847. Beaucoup de ces indiens n'avaient pas l'intention de se fixer à Taiti et sont restés plusieurs jours dans leurs îles, sans laisser de traces de leur départ.

Quand au dernier recensement, il vient d'être opéré dans des conditions bien plus avantageuses que celles de 1848 ; car les conseils administratifs, créés précédemment, ont malgré à ne pas trop s'écartier de leurs chartes.

Tout nous fait donc croire que la population océanique continuera à croître à Taiti et à Moorea, la marche nelle a suivi depuis 1853, malgré ce qui lui a fait atteindre en 1860, l'accroissement d'en quatre-vingt-septième, c'est-à-dire un accroissement annuel presque deux fois, dans plus forte dans leurs îles, sans laisser de traces de leur départ.

Encore quelques années, et les mesures de salubrité prises par le Gouvernement Protectoral, dans sa sollicitude paternelle et éclairée à l'égard de ses protégés, porteront leurs fruits ; les indiens seront alors, nous aisons à le penser, à l'abri des épidémies de genre de celle qui les a dévastés de 1852 à 1854.

Parmi ces mesures de salubrité nous devons signaler : la vaccination des enfants de Taiti et de Moorea, que l'administration du Protec-

(1) Loi indienne du 6 décembre 1855, obligeant chaque indien à cultiver un enclos d'une dimension donnée.

(2) D'après cette loi, modifiée le 16 février 1857, un indien ne peut être déclaré électeur dans un district, s'il n'y est propriétaire et s'il n'y a résidé pendant 3 années.

(3) Messager de Taiti et de Moorea du 8 novembre 1857.

(4) Loi indienne du 11 mars 1852.

(5) Autun européen n'a succombé à cette maladie, qui n'est gué des seuls anthropophages aux usages d'ablations fréquentes des indiens.

(6) Les années citées sont comprises.

(7) Annuaire du Bureau des longitudes, pour l'année 1865.

Messager de l'Île de France

tous malgré bien des difficultés matérielles, a terminé au commencement de cet année.

Il améliorera, au contraire, certainement dans la santé des indiens, la transition et la successive de leurs cases humides en habitations saines et confortables.

Ainsi rendront que les indiens disparaissent parmi au contact des blancs, mais que les r-ses de ces nombrueux tribus de Peau-Rouge, courseront jusqu'à le sol de l'Amérique, furent dispersés et réduits à se cacher dans leurs forêts impénétrables ou sur leurs montagnes inaccessible pour échapper à la destruction complète de leur race, la belle famille taïenne, sous le Protectorat loyal et désintéressé de la France, a augmenté depuis 1853, d'une manière très-rassurante.

Je suis avec un profond respect,

Monsieur le Commissaire Impérial,

votre très-obéissant serviteur,

L'enseigne de vaisseau : X. CAILLER.

P. S. Il aurait été assurément intéressant de connaître les mouvements de la population européenne de 1848 à 1860. Ce travail n'enrait pas dans mes instructions, celles éléments en seraient très-difficile à réunir. Cependant, en 1848, le chiffre des Européens s'élevait à 515 (hommes, femmes et enfants); en 1860, ce chiffre ne va pas au delà de 639, dont 347 français.

X. CAILLER.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

ET PROTECTORAT DES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ

1. Tableau de la population océanienne des îles Taiti et Moorea, pour l'année 1848.

DESIGNATION DU PAYS	HABITANTS EN 1848.	HABITANTS EN 1850.	HABITANTS EN 1852.	HABITANTS EN 1854.	HABITANTS EN 1856.	HABITANTS EN 1858.	HABITANTS EN 1860.	OBSERVATIONS.	TOTAL.
TAITI.	3157	2296	4196	5112	6122	7132	7919		15084
MOOREA.	238	188	288	386	456	516	589		1055
TOTAL.	3395	2584	4484	5498	6578	7648	8508		16139

2.

DE LA POPULATION OCÉANIENNE DES ÎLES TAITI ET MOOREA, pour l'année 1860.

DESIGNATION DU PAYS	HABITANTS EN 1848.	HABITANTS EN 1850.	HABITANTS EN 1852.	HABITANTS EN 1854.	HABITANTS EN 1856.	HABITANTS EN 1858.	HABITANTS EN 1860.	OBSERVATIONS.	TOTAL.
TAITI.	6316	730	114	145	210	250	310		8064
MOOREA.	498	407	529	621	661	734	801		3504
TOTAL.	6814	778	1665	2076	2765	3234	3901		11368
TOTAL.	6814	778	1665	2076	2765	3234	3901		11368

DESIGNATION DU PAYS	HABITANTS EN 1848.	HABITANTS EN 1850.	HABITANTS EN 1852.	HABITANTS EN 1854.	HABITANTS EN 1856.	HABITANTS EN 1858.	HABITANTS EN 1860.	OBSERVATIONS.	TOTAL.
TAITI.	6316	730	114	145	210	250	310		8064
MOOREA.	498	407	529	621	661	734	801		3504
TOTAL.	6814	778	1665	2076	2765	3234	3901		11368
TOTAL.	6814	778	1665	2076	2765	3234	3901		11368

TABLEAU DES MOUVEMENTS DE LA POPULATION
DE 1850 À 1860.3. TABLEAU DES MOUVEMENTS DE LA POPULATION
DE 1850 À 1860.

DU 1 JANVIER 1850 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1860 (9 ANS).

(9 ANS).

MOUVEMENTS DE LA POPULATION
DE 1850 À 1860.

DU 1 JANVIER 1850 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1860 (9 ANS).

(9 ANS).

MOUVEMENTS DE LA POPULATION
DE 1850 À 1860.

DU 1 JANVIER 1850 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1860 (9 ANS).

(9 ANS).

MOUVEMENTS DE LA POPULATION
DE 1850 À 1860.

DU 1 JANVIER 1850 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1860 (9 ANS).

(9 ANS).

Dimanche 9 juin 1861

Alrangers.

Qu'est cette variété sociale dans la nature humaine ? l'original, l'autrichien, l'égyptien ? Non, c'est indépendance. Quoique indépendante de nos influences culturelles peut triompher dans un pays, il n'en résulte pas nécessairement que dans ce pays les hommes soient en avance par l'activité morale.

Lorsque Dieu forma la race, il dit : « Sois à ton aise et multiplie-toi sur la terre, et domine sur tous les animaux qui se trouvent devant toi ». Il a donc donné à l'homme la force et la volonté d'exploiter la nature, d'exploiter les autres hommes, et d'exploiter le travail des autres hommes.

En voyage le moins brûlé, en s'amusant la route écoutant ses伙伴, et en évaluant l'essentielle gourmandise dans les mets, comment l'homme aurait-il pu s'empêcher d'aimer ?

Sous prétexte de commerce, ces êtres ayant pour objectif l'exploitation des pauvres, ont détruit les civilisations, et chacun de vous sera préparé dès l'origine à servir tel ouvrage qui se transmettra aux autres souvenirs de votre naissance.

Une bonne pensée, que quelque chose qu'il parte, rappelle toujours ceux qu'il a mal utilisés de son côté, et ne déplaît à ceux qui se contentent de trouver leur plaisir chez eux et de leur faire de personnes.

Il n'y a pas moins d'intention à tout appliquer une pensée que l'autre. Trouve dans un livre, qui n'est pas le premier, autant de cette pensée. Ou alors diras-tu que l'autre a été plus habile que tu l'es. C'est que Virginie était également une grande femme.

L'homme est un être de la nature ou de son état. Il présente en effet une race de l'essai qui sera celle-ci ; il recherche ensuite le résultat de lui pour reconnaître la race qu'il devra choisir. Mais d'arriver plus sûrement à cette conclusion, il faut que l'homme soit en état d'expliquer les causes de sa dernière pensée. C'est là ce qu'on doit appeler l'esprit de conclusion.

Le Travail.

Dieu nous a imposé du bien réels efforts sur cette terre ; mais il a créé le travail, tout est consommé. Les hommes sont nés avec une volonté de faire quelque chose, il leur faut toujours faire, soit qu'il donne plaisir aux parents. Il n'est pas encore le cas des autres planteurs. Tant que vous abandonnez, la guerre, l'empêchera que moi, il est toujours là, et les pauvres, qui sont au fond de l'âme, et qui sont les derniers à être vaincus, continuent de produire, tout au moins jusqu'à ce qu'ils meurent. C'est ce que dit saint Paul : « Nous avons à nos portugais le travail, il faut en ajouter un peu plus, pour échapper à tout ce qui est nommé le Seigneur ; mais il faut faire tout ce qui est possible.

DIRECTION DU PORT. — Papeete, 6 juillet 1861.

BÂTIMENTS SUR AXÉE.

REQUÊTE.

Le travailleur à voiles suffisamment armé et munie d'un mouillage, pour faire visé au port de Papeete, le 6 juillet. L'avis à vapeur, le *Laetitia Tricellula*, commandé par M. Cabaret de S. Serris, peut, de visée.

ETAT DES BESTIAUX

Abattois, à Papeete, du 27 mai au 2 Juin 1861.

Date de l'abattage	Nom des bestiaux	Nom des abattoirs	Sexe	âge	espèce des bestiaux	Nombre	Mâles	Observations
27 Mai	Georges.	Thibaut.	Male.	1	Vache	1	E.	
28	•	Tibaut.	Male.	1	Vache	1	E.	
29	•	Papeete.	Fem.	1	Vache	1	E.	
31	•	Massal.	Male.	1	Bœuf	1	H.	
1er Juin	•	Houa.	Male.	1	Mouton	1		Une cloche.

Papeete, le 2 Juin 1861.

Le Maréchal des Logis, commandant la Gendarmerie.
R. Grimaud.

Vu : Le Directeur des Affaires Européennes.

Demande va être faite.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 19 au 21 mai 1861.

DATES	MÉTÉORES NORMAUX SUR hauteur d'occlusion			TEMPÉRATURE			Pluie	Vento.
	1000 m.	1500 m.	2000 m.	10 h.	15 h.	20 h.		
Lundi 21.	760,3	1,6	22,1	28,1	26,6	26,1		NNE
Mardi 22.	760,3	1,6	22,1	28,1	27,3	26,7		NNE
Mardi 22.	760,3	1,6	22,1	29,0	26,5	26,7		NE
Jeudi 24.	761,0	1,6	22,5	29,2	26,5	26,4		NW
Vendredi 25.	761,0	1,6	22,5	29,2	27,1	26,6		NW
Samedi 26.	761,4	1,6	22,5	29,4	27,1	27,1		NNE
Dimanche 27.	761,4	1,6	22,5	29,4	27,3	27,1		NNE

L'imprimeur Gérard, H. Harkoff.

Papeete, Typographie du Gouvernement.